



portant interdiction de vente de boissons alcoolisées
le samedi 31 octobre 2020

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la santé publique et les mesures de lutte contre l'alcoolisme.

Vu la circulaire NOR INT D 0500044C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

Considérant que le fête de « Halloween » est susceptible de donner lieu à des troubles et des débordements ;

Considérant que l'un des facteurs de trouble réside dans la consommation d'alcool et qu'il y a donc lieu de régler temporairement la vente de boissons alcoolisées ;

ARRETE

Article 1 – La vente de boissons alcoolisées est interdite sur le territoire de la commune de Saint-Benoît le samedi 31 octobre 2020 à partir de 18h00 heures.

Article 2 – Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux établissements de restauration et aux lieux de manifestations locales (restaurants, hôtels, salles de réception etc...).

Article 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Madame Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le chef de la Police Municipale de la Commune de Saint-Benoît, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Benoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Benoît.

Fait à Saint-Benoît, le 30 OCT. 2020
Le Maire,

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (Réunion) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Affiché le,

Patrice SELLY

